EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-139

LOIR-ET-CHER

Réservation de stationnement
au 20 rue jacques Bizeray

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88
policemunicipale@mer41.fr
PM CH-ALB-22-139

Le Maire de la Commune de MER

Vu la demande en date du mardi 12 avril 2022 de Monsieur Laurent LABARRERE, par lequel il sollicite l'autorisation de réserver deux places de stationnements pour un camion surélevé et rallongé, pour un déménagement au niveau du 20 rue Jacques Bizeray 41500 MER le lundi 25 avril 2022 et le mardi 26 avril 2022 de 08h00 à 18h00 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :
Monsieur Laurent LABARRERE est autorisé à réserver deux places de stationnements devant le 20 rue Jacques Bizeray 41500 le lundi 25 avril 2022 et le mardi 26 avril 2022 de 08h00 à 18h00. Il devra se conformer aux dispositions des règlements susvisés. L'autorisation est valable pour la période demandée. Le stationnement des véhicules non autorisé par cet arrêté est interdit pendant la période de validité de l'autorisation.

Article 2 :
Signalisation: La signalisation sera mise en place par Monsieur Laurent LABARRERE pour réserver les deux places de stationnements devant le 20 rue Jacques Bizeray 41500 MER à la date mentionnées à l'article 1. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 :
Validité – Précarité – Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4 :
Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :
Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Chef du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur des Services Techniques,
Service à la population,
M. Laurent LABARRERE, pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 15 avril 2022

Vincent ROBIN

MAIRIE DE MER LOIR-et-CHER

Maire,
1er Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire

MAIRIE DE MER (Loir-et-Cher)

Pour le Maire empêché
un Adjoint